



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

407716

DIRECTION SPORTS ET  
JEUNESSE  
10 place François Mitterrand  
85000 LA ROCHE SUR YON  
jeremie.craipeau@larochesuryon.fr

## **Arrêté temporaire N° 24-AT-01491** **Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'administration et vu l'arrêté municipal n° 14-1087 en date du 24 avril 2014 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Vu la pétition en date du 09/07/2024 par laquelle **LA DIRECTION SPORTS ET JEUNESSE** demande l'autorisation de **d'organiser le parcours de la flamme paralympique**,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,  
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,  
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

##### **I. FAN ZONE :**

1. À compter du **24/08/2024, 14 h 00 et jusqu'au 26/08/2024, 01 h 00, RUE SADI CARNOT, section comprise entre la place Napoléon et la rue de la Vieille Horloge**, la prescription suivante s'applique :
  - **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours
  - **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
2. À compter du **24/08/2024, 20 h 00 et jusqu'au 26/08/2024, 01 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :**
  - **RUE PAUL BAUDRY,**
  - **RUE DE LA POSTE-AUX-LETTRES,**
  - **RUE DU PASSAGE, section comprise entre la place du Marché et la rue des 3 Piliers,**
  - **RUE DE LA POISSONNERIE**
  - **PASSAGE DES JARDINIERS (sauf véhicules des membres de l'organisation),**
  - **PLACE DU MARCHÉ EST,**
  - **RUE DU VIEUX MARCHÉ,**
  - **RUE MALESHERBES, section comprise entre la rue du Marché et le passage des Jardiniers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

3. À compter du **25/08/2024, 08 h 00 et jusqu'au 26/08/2024, 01 h 00, la circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules du Centre Technique Mutualisé, des véhicules de police et des véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- RUE PAUL BAUDRY,
- RUE DE LA POSTE-AUX-LETTRES,
- RUE DU PASSAGE, section comprise entre la place du Marché et la rue des 3 Piliers,
- RUE DE LA POISSONNERIE,
- PASSAGE DES JARDINIERS,
- PLACE DU MARCHE EST,
- RUE DU VIEUX MARCHE,
- RUE MALESHERBES, section comprise entre la rue du Marché et le passage des Jardiniers.

## **II. PARCOURS DE LA FLAMME :**

1. À compter du **24/08/2024, 20 h 00 et jusqu'au 25/08/2024, 20 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit** sur les voies suivantes :

- RUE DU MARECHAL NEY, section comprise entre la place du Point du Jour et le boulevard d'Angleterre,
- BOULEVARD D'ANGLETERRE, section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point Gilbert Rouleau (sauf riverains),
- BOULEVARD D'ANGLETERRE, section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point des Médailleurs Militaires, dont contre-allées,
- RUE PASTEUR, section comprise entre la rue du Général Castelnau et le boulevard d'Angleterre,
- RUE HENRI DUNANT, section comprise entre la rue Lorieau et le boulevard d'Angleterre,
- RUE DU MARECHAL FOCH,
- RUE ANATOLE France, section comprise entre la rue du Général Castelnau et le boulevard d'Angleterre,
- RUE GUYNEMER, section comprise entre le boulevard d'Angleterre et l'impasse de l'Ecole,
- RUE MANUEL,
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, section comprise entre le boulevard d'Angleterre et la rue La Fayette (dont les contre-allées),
- RUE LITRE,
- AVENUE GAMBETTA, côté impair,
- PLACE DE LA VENDEE, section comprise entre le boulevard Aristide Briand et la rue Lazare Carnot,
- RUE SALVADOR ALLENDE, section comprise entre la place du Théâtre Ouest et le boulevard Aristide Briand,
- RUE CHANZY, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Georges Clémenceau,
- RUE JEAN JAURES, section comprise entre la rue La Fayette et la rue Georges Clémenceau,
- PLACE NAPOLEON,
- RUE DE VERDUN, section comprise entre la rue Anatole France et la rue du Maréchal Foch,
- RUE DU MARECHAL JOFFRE, section comprise entre la rue des Halles et la place Napoléon,
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la place de la Résistance et la place Napoléon,
- RUE DU 11 NOVEMBRE 1918,
- RUE DE LA MARNE, section comprise entre la rue Marcelin Berthelot et la place de la Résistance,
- PLACE DE LA RESISTANCE, partie nord section comprise entre la rue des 3 Piliers et la rue du Président de Gaulle,
- PLACE DE LA RESISTANCE, partie sud,
- RUE DES 3 PILIERS, section comprise entre la rue Sadi Carnot et la place de la Résistance.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

2. Le **25/08/2024 de 13 h 00 à 20 h 00, la circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules du Centre Technique Mutualisé, des véhicules de police et des véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- RUE DU MARECHAL NEY, section comprise entre la place du Point du Jour et le boulevard d'Angleterre,
- BOULEVARD D'ANGLETERRE, section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point Gilbert Rouleau (sauf riverains),
- BOULEVARD D'ANGLETERRE, section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point des Médailleurs Militaires, dont contre-allées,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- RUE HENRI DUNANT, section comprise entre la rue Lorieau et le boulevard d'Angleterre,
- RUE DU MARECHAL FOCH,
- RUE ANATOLE France, section comprise entre la rue du Général Castelnau et le boulevard d'Angleterre,
- RUE GUYNEMER, section comprise entre le boulevard d'Angleterre et l'impasse de l'Ecole,
- RUE MANUEL,
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, section comprise entre le boulevard d'Angleterre et la rue La Fayette (dont les contre-allées),
- AVENUE GAMBETTA, côté impair,
- PLACE DE LA VENDEE, section comprise entre le boulevard Aristide Briand et la rue Lazare Carnot,
- RUE SALVADOR ALLENDE, section comprise entre la place du Théâtre Ouest et le boulevard Aristide Briand,
- RUE CHANZY, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Georges Clémenceau,
- RUE JEAN JAURES, section comprise entre la rue La Fayette et la rue Salvador Allende,
- RUE LA FAYETTE, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la place Napoléon
- PLACE NAPOLEON,
- RUE DU MARECHAL JOFFRE, section comprise entre la rue des Halles et la place Napoléon,
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la place de la Résistance et la place Napoléon,
- PLACE DE LA RESISTANCE, partie nord section comprise entre la rue des 3 Piliers et la rue du Président de Gaulle,
- PLACE DE LA RESISTANCE, partie sud,
- RUE DES 3 PILIERS, section comprise entre la rue Sadi Carnot et la place de la Résistance.

3. Le 25/08/2024, de 13 h 00 à 20 h 00, la circulation se fera sous la responsabilité de la Police aux points de cisaillements suivants :

- CARREFOUR rue du Maréchal Foch, rue du Général Castelnau, rue Bossuet,
- CARREFOUR rue du Maréchal Foch, rue Molière, rue Racine.

4. Le 25/08/2024, de 13 h 00 à 20 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur la voie suivante :

- RUE ANATOLE FRANCE, section comprise entre la place Napoléon et la rue de Verdun et le long du gymnase Edouard Herriot, à l'exclusion des véhicules de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 2**

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- Consultation du registre des ARRÊTES en mairie
- Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

## **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 22 juillet 2024**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**